



Porcins

LA NOUVELLE RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE 2022

A LA LOUPE



Les nouvelles exigences réglementaires concernant l'élevage sont maintenant publiées, dans le nouveau Règlement de base [RE 2018/848](#), et les deux actes secondaires [RE 2020/464](#) et [RE 2020/2146](#).

La liste des additifs et des matières premières pour les aliments non biologiques est parue dans le [RE 2021/1165 Annexe III](#).

Cette fiche présente les changements majeurs concernant l'élevage de porcins

Cette fiche sera actualisée dès que les exigences finales seront disponibles. Cette fiche a été rédigée en tenant compte des spécificités réglementaires liées à la Région wallonne. Pour en savoir davantage sur les règles applicables en Région flamande, merci de consulter la version flamande de cette fiche

Alimentation



RENFORCEMENT DE L'AUTONOMIE ALIMENTAIRE

RE 2018/848 - Annexe II Partie II - Point 1.9.3.1

La proportion d'aliments pour animaux provenant de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible produit en coopération régionale passera à **30%** le premier janvier 2024 au lieu de 20% actuellement.

En Wallonie, la région sera définie comme suit par l'AGW :

- En Belgique : l'ensemble du territoire Belge ;
- Au Grand-Duché du Luxembourg : l'ensemble du territoire du Grand-Duché du Luxembourg ;
- En France : les régions Hauts-de-France, Normandie, Île-de-France et Grand-Est ;
- En Allemagne : les Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland et Baden-Württemberg ;
- Aux Pays-Bas : les régions Zuid-Nederland, West-Nederland et Oost-Nederland.



MOINS D'ALIMENTS EN CONVERSION PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR

RE 2018/848 - Annexe II Partie II - Point 1.4.3

- Le pourcentage d'aliment en 2ème année de conversion ne provenant pas de l'exploitation est réduit à **25 %** contre 30 % actuellement.
- Le cumul d'aliment C2 provenant de l'extérieur et d'aliment en 1ère année de conversion (C1) autoproduit (fourrages pérennes, protéagineux) ne pourra pas dépasser **25%**, contre 30% selon le règlement actuellement en vigueur.



ALIMENTS D'ALLAITEMENT AVANT LE SEVRAGE

RE 2018/848 - Annexe II Partie II - Point 1.4.1

Si l'allaitement au lait maternel n'est pas possible, l'aliment d'allaitement **biologique** de remplacement devra être '100% lait'. **Il ne pourra pas contenir des composants chimiques de synthèse même s'ils sont autorisés comme additifs ni des composants d'origine végétale** (y compris biologiques).



ALIMENTS PROTÉIQUES CONVENTIONNELS

RE 2018/848 Point 1.9.3.1 (C) Annexe II Partie II

Il sera toujours possible d'utiliser des aliments protéiques non biologiques à hauteur de **5% maximum** dans la ration par période de 12 mois, sous réserve d'indisponibilité en BIO, et qu'ils soient préparés sans solvant chimiques comme aujourd'hui. En revanche, ils devront être destinés uniquement aux **porcelets de 35kg maximum**. **Cette dérogation devrait prendre fin le 31 décembre 2026.**

Pratiques d'élevages liées au bien-être animal

Un certain nombre de nouvelles mesures visant à augmenter le bien-être des animaux figurent dans le nouveau règlement RE 2018/848 à l'annexe II partie II.

ATTENTION !!! La taille des dents n'est plus autorisée



LA VIE EN GROUPE

RE 2018/848 - Annexe II Partie II – Point 1.9.3.2.d

Les truies doivent être gardées en groupes.



PÉRIODE DE MISE BAS ET ALLAITEMENT

RE 2018/848 - Annexe II Partie II – Point 1.9.3.2.d

En fin de gestation et pendant l'allaitement, les truies peuvent être isolées. Elles doivent cependant pouvoir se mouvoir librement dans leur enclos. Si leurs mouvements doivent être restreints cela ne doit pas dépasser une période de 28 jours.

RE 2018/848 - Annexe II Partie II – Point 1.9.3.2.e

Quelques jours avant la mise bas, de la paille ou tout autre matériau naturel est mis à disposition des truies pour la construction de nids.

Pratiques d'élevages liées au logement



SOLS HUMIDES OU MARÉCAGEUX

RE 2018/848 Annexe II Partie II Point 1.6.10

Comme aujourd'hui les animaux doivent avoir accès à l'extérieur, il a été précisé que les enclos ne pourront être aménagés sur des sols dans un état humide ou marécageux.



ESPACES ATTRAYANTS ET OMBRAGÉS EN EXTÉRIEUR

RE 2018/848 Annexe II Partie II Point 1.6.2 / RE 464/2020 Article 12

Comme c'est le cas actuellement, les bâtiments ne seront pas obligatoires si les conditions climatiques permettent aux animaux de vivre en extérieur toute l'année. Toutefois, le nouveau Règlement apporte une condition supplémentaire : les animaux devront alors avoir accès à des abris ou des **espaces ombragés pour pouvoir se protéger des conditions météorologiques**. **De plus, dans la mesure du possible, la préférence est donnée aux champs plantés d'arbres ou aux forêts.**



SURFACE INTÉRIEURE

RE 2020/464 – Annexe I – Partie III

Les surfaces des abreuvoirs sont comprises dans le calcul mais pas les auges.



SURFACE EN DUR POUR LES ESPACES EXTÉRIEURS

RE 2020/464 – Article 11

Au moins la moitié de la surface minimale des espaces intérieurs et **extérieurs** est en dur (sans caillebotis ou grille).



COUVERTURE PARTIELLE DES ESPACES EXTÉRIEURS

Le parcours extérieur peut être couvert à raison de **maximum 50%**, cette proportion peut être augmentée jusqu'à 75% pour autant que la moitié du périmètre soit à front ouvert.

Dérogations

RE 2018/848 – Article 22 / RE 2020/2146

Comme aujourd'hui, par dérogation, il sera possible d'avoir recours à des animaux ou de l'alimentation non biologique en cas de reconnaissance d'une situation de catastrophe : événement climatique défavorable, maladie animale, incident environnemental, catastrophe naturelle, ou tout autre événement catastrophique reconnu par une décision officielle arrêtée par l'état membre.

Le nouveau Règlement va plus loin et offre de nouvelles possibilités de dérogations. Ces dérogations sont temporaires et devraient prendre fin le 31/12/2036.



ACHATS D'ANIMAUX

RE 2018/848 – Annexe II Partie II – POINT 1.3.4.4

Toutes les demandes d'achats d'animaux non Bio seront soumises à dérogation après consultation de la base de données mise en place par l'autorité compétente. Les animaux ne doivent pas dépasser les 35kg.



DENSITÉS

RE 2020/2146 – Article 3 Point 4 – Considérant (9)

Il sera possible de déroger aux règles de densités maximales de peuplement dans les bâtiments et aux surfaces minimales des espaces intérieurs et extérieurs en cas de situation de catastrophes tels que des tremblements de terres ou des inondations détruisant les pâturages ou les bâtiments.

Conversion des parcours

Les pâturages et espaces pleins airs utilisés par les porcs peuvent bénéficier d'une diminution de conversion de 1 an.

Il n'y a plus de notion de 6 mois incompressibles.

Mesures de transitions

Il faut bien faire la différence entre les mesures de transitions dépendant du Règlement 889/2008 et les nouvelles mesures de transitions inscrites à l'article 26 du RE 2020/464



POUR RAPPEL, ACTUELLEMENT

Le RE 889/2008 donne les informations ci-dessous concernant les conditions de logement :

- 50% au moins de la surface intérieure** définie à l'annexe III du RE 889/2008 est construite en dur (sans grilles ni caillebotis).
- Les porcins doivent au minimum bénéficier d'un accès à **des aires d'exercices extérieures pouvant être partiellement couvertes** et permettant aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels et de fourir (différents substrats peuvent être utilisés : paille, terre, ...) – *article 11.6 et 14.1 du RE 889/2008*